

N°AT-CMA-E-2026-420

Arrêté temporaire
Portant réglementation de la circulation

D 449 et D 558, communes de Condé-sur-Vire et Torigny-les-Villes

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-5 et R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 du code de la route faisant référence à la signature des arrêtés conjoints

Vu l'article 1er - b du décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation modifié par le décret n°2010-578 du 31 mai 2010

Vu l'arrêté du président du conseil départemental de la Manche, n°ARR-2026-105, du 23 juillet 2026, applicable à partir du 23 juillet 2026, portant délégation de signature à Madame la responsable de l'agence technique départementale du centre Manche.

Vu la demande de l'Entreprise BOUTTE en date du 14/09/2026 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux du 21/09/2026 au 23/10/2026

Considérant que pendant les travaux de dépendances bleues, sur les D 449 du PR 0+10115 au PR 0+9717 et D 558 du PR 0+1669 au PR 0+2480, sur le territoire des communes de Condé-sur Vire et Torigny-les-Villes, il est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers d'interdire la circulation à tous les véhicules sauf aux secours du 21/09/2026 au 23/10/2026.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 21/09/2026 au 23/10/2026, la circulation des véhicules est interdite sur la D 449 du PR 0+10115 au PR 0+9717 (Condé-sur-Vire) situés hors agglomération.

Les travaux seront réalisés sur deux jours dans l'intervalle du temps de la durée de réglementation du présent arrêté.

Article 2 : DEVIATION A

À compter du 21/09/2026 au 23/10/2026 une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : D 449, D 974, D 974J5, D 551, D 53 et D 86.

Article 3 : À compter du 21/09/2026 au 23/10/2026, la circulation des véhicules est interdite sur la D 558 du PR 0+1669 au PR 0+2480 (Torigny-les-Villes) situés hors agglomération.

Les travaux seront réalisés sur deux jours dans l'intervalle du temps de la durée de réglementation du présent arrêté.

Article 4 : DEVIATION B

À compter du 21/09/2026 au 23/10/2026, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : D 186, D 974, D 13, D 396 et D 558.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux et/ou l'ATD du Centre Manche.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Coutances, le _____

Pour le Président et par délégation,
La responsable de l'agence technique départementale
du centre Manche

Caroline CALIPEL

DIFFUSION:

- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche
- Transports scolaires
- : CODIS
- SAMU 50
- Monsieur le Maire de Sainte-Suzanne-sur-Vire
- Monsieur le Maire de Saint-Amand
- Monsieur le Maire de Torigny-les-Villes
- Monsieur le Maire de Condé-sur-Vire
- Monsieur Christophe MEURET (Entreprise BOUTTE)

ANNEXES: Plan de déviation A et Plan de déviation B

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



